

5

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/12831
1er septembre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 30 AOUT 1978, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE
PAR LE PRESIDENT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI
CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX
PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, pour qu'il puisse être porté à l'attention du Conseil de sécurité, le texte d'une résolution relative aux activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe (A/AC.109/572), adoptée par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi et l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à sa 1124^{ème} séance, tenue le 28 août 1978*.

Les paragraphes 9 et 10 de la résolution se lisent comme suit :

"9. Condamne la politique des Etats qui violent les sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité à l'encontre du régime illégal de Rhodésie du Sud (Zimbabwe), ainsi que le refus persistant de certains Etats Membres d'appliquer ces sanctions comme étant contraires aux obligations qui leur incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte;

10. Réaffirme sa conviction que la portée des sanctions adoptées contre le régime illégal devrait être élargie de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte des Nations Unies et invite le Conseil de sécurité à envisager l'adoption de mesures appropriées à cet égard".

Le Président du Comité spécial chargé
d'étudier la situation en ce qui
concerne l'application de la Déclaration
sur l'octroi de l'indépendance aux pays
et aux peuples coloniaux,

(Signé) Salim Ahmed SALIM

* Le texte de la résolution n'est pas reproduit dans le présent document; prière de se reporter au document A/AC.109/572.